

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

2023-

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-135-2023****Objet : CONVENTION DE RÉALISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse Albret Communauté,
Vu l'avis favorable rendu par la commission PEEJ-EMD lors de sa réunion du 13 septembre 2023,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC).

Considérant que dans le cadre des services à la population, Albret Communauté souhaite apporter son appui en faveur de projets culturels.

Exposé des motifs :

La Commune de Nérac (Espace d'Albret), l'Association Visages du saxophone et Albret Communauté par le biais de son École de Musique et de Danse, souhaitent mettre en place pour l'année scolaire 2023-2024, des ateliers de pratique artistique musicale encadrés par les artistes musiciens Jacques BALLUE et Fabien CHOURAKI.

Le projet concerne environ 75 élèves de l'École de Musique Albret Communauté issus des classes d'instruments.

À l'issue de ces ateliers trimestriels, un concert public réunissant tous les participants et encadrants sera donné le 15 juin 2024 sur le plateau de l'Espace d'Albret.

La participation financière prévisionnelle d'Albret Communauté s'élève à 1 265,00 €.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention tripartite de réalisation d'ateliers de pratique artistique musicale avec la Commune de Nérac (Espace d'Albret) et l'Association Visages du saxophone et fixant les modalités du partenariat.

Article 2 : De préciser que les fonds sont disponibles au budget 2024.

Fait à NÉRAC le,

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 4 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire